



---

Numéro de dossier: BG.2014.4  
(Procédure secondaire: BP.2014.4)

## **Décision du 12 mars 2014**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux Stephan Blättler, président, Tito Ponti et Nathalie Zufferey Francioli, le greffier Aurélien Stettler

---

Parties

**A.**,  
représenté par Me Yannis Sakkas, avocat,  
recourant

**contre**

- 1. CANTON DE VAUD**, Ministère public central,
- 2. CANTON DU VALAIS**, Ministère public,  
intimés

---

Objet

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP)

**Faits:**

- A.** En date du 21 juillet 2009, le Ministère public central du canton de Vaud (ci-après: MP-VD) a ouvert une enquête contre A. pour escroquerie, falsification de marchandises et faux dans les titres (réf. PE09.[...]).

Le 15 octobre 2013, l'Administration fédérale des contributions (ci-après: AFC) a dénoncé A. au Ministère public du canton du Valais (ci-après: MP-VS) pour usage de faux au sens de l'art. 186 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11). Sur cette base, le MP-VS a ouvert une procédure référencée P3 2013 [...].

- B.** Par acte du 12 décembre 2013, le MP-VS a adressé à son homologue vaudois une "Demande de reprise de la procédure" motivée comme suit:

*"Sur la base de l'art. 34 CPP, nous demandons que votre autorité reprenne la procédure pénale. En effet, selon les informations en notre possession, une procédure antérieure à la nôtre est ouverte dans votre canton contre A. (procureur B.; réf. P[E]09.[...]) pour des infractions par ailleurs plus graves voire à tout le moins similaires."*

Le MP-VD a, par écriture du 8 janvier 2014, informé le MP-VS qu'il n'adhérerait pas à sa demande et, dans le même temps, requis de ce dernier la reprise de la procédure vaudoise. Les motifs suivants étaient invoqués à l'appui d'une telle demande:

*"Ainsi, en définitive, force est de constater que la quasi-totalité des faits, objet des deux procédures, concernent le canton du Valais. A ce stade, aucun lieu de commission ne peut théoriquement être retenu s'agissant du canton de Vaud. En conséquence, l'application de l'art. 34 CPP doit conduire à refuser la demande de reprise de la procédure récemment ouverte par le Ministère public du canton du Valais. On doit même déduire de cet examen que le libellé de dite disposition (for en cas d'infractions commises en des lieux différents) est impropre à qualifier la situation présente. En effet, les infractions potentielles semblent toutes avoir été commises en un seul lieu sous l'angle cantonal, à savoir en Valais. Les considérations qui précèdent amènent donc, parallèlement, le Ministère public central du canton de Vaud à vous demander la reprise de la procédure PE09.[...] qu'il dirige actuellement contre A. A cet égard, il n'apparaît même pas nécessaire d'examiner la question de la gravité réciproque des infractions considérées dans les deux procédures."*

Le 16 janvier 2014, le MP-VS a retourné au MP-VD les dossiers des deux causes susmentionnées, en "*invitant [ce dernier] à bien vouloir, au vu de ce qui précède, procéder à un nouvel examen de [sa] position, voire, le cas échéant, à saisir le Tribunal pénal fédéral*".

- C. Le 22 janvier 2014, le MP-VD a rendu une "Ordonnance de reprise d'enquête après fixation du for (art. 39 ss CPP)" dont le contenu est le suivant:

*"1. Dans le cadre de l'enquête dirigée contre A. pour escroquerie, falsification de marchandises et faux dans les titres et contre C. pour infraction à la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, une procédure de fixation du for intercantonal a été engagée avec le canton du Valais.*

*2. Dans sa prise de position du 12 décembre 2013, le Ministère public du canton du Valais a informé le Ministère public central du canton de Vaud qu'il entendait que cette autorité reprenne la procédure valaisanne.*

*3. Par courrier du 8 janvier 2014, le Ministère public central vaudois a requis à son tour que le Ministère public valaisan reprenne la procédure vaudoise.*

*4. Par courrier du 16 janvier 2014, le Ministère public du canton du Valais a demandé que le Ministère public central du canton de Vaud réexamine sa position.*

*5. Par décision du 21 janvier 2014, la compétence du Ministère public central vaudois a été acceptée par le Procureur général adjoint du canton de Vaud pour reprendre les cas ouverts dans le canton du Valais en application de l'art. 34 CPP.*

*Par ces motifs, le procureur, appliquant l'article 39 CPP:*

*I. **informe** les parties de l'attribution du for décidée par les ministères publics des cantons concernés;*

*II. **se saisit** de la cause."*

- D. Par acte du 3 février 2014, A. a recouru contre la décision susmentionnée et pris les conclusions suivantes:

"Principalement

*1. Le présent recours a effet suspensif.*

*2. L'ordonnance de reprise d'enquête du Ministère public central division entrainée de criminalité économique et informatique du 22 janvier 2014 est annulée.*

*3. Tous les frais et dépens sont mis à la charge de l'intimé.*

Subsidiairement

1. *Le présent recours a effet suspensif.*
2. *L'ordonnance de reprise d'enquête [...] du Ministère public central division entraide criminalité économique et informatique du 22 janvier 2014 est annulée.*
3. *Aucune jonction des causes n'est prononcée.*
4. *Tous les frais et dépens sont mis à la charge de l'intimé.*

Très subsidiairement

1. *Le présent recours a effet suspensif.*
2. *L'ordonnance de reprise d'enquête du Ministère public central division entraide criminalité économique et informatique du 22 janvier 2014 est annulée.*
3. *Le dossier du Ministère public du Canton de Vaud est transféré au Ministère public du Canton du Valais objet de sa compétence.*
4. *Tous les frais et dépens sont mis à la charge de l'intimé." (act. 1, p. 15).*

Appelé à répondre au recours, le MP-VS a, par envoi du 10 février 2014, indiqué que "*n'ayant pas connaissance de la teneur de la décision des autorités vaudoises datée du 22 janvier 2014 entreprise, il se réfère purement et simplement à sa détermination sur le for du 16 janvier 2014*" (act. 3). Egalement interpellé, le MP-VD a, pour sa part et par envoi du 13 février 2014, transmis à la Cour de céans les dossiers de la cause, renonçant pour le surplus à déposer des observations (act. 5). Les courriers des ministères publics concernés ont été adressés au recourant pour sa complète information (act. 6).

Par ordonnance du 13 février 2014, la juge rapporteur de la Cour des plaintes a admis la demande d'effet suspensif formée à l'appui du recours (act. 4, procédure secondaire BP.2014.4).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

**La Cour considère en droit:**

**1.**

**1.1** Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). En présence d'une décision formelle, les parties peuvent attaquer dans les dix jours, devant l'autorité compétente, l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés (art. 41 al. 2 CPP; BERTOSSA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 4 ad art. 41; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2013, n° 3032 et références citées).

**1.2** L'art. 41 al. 2 CPP aménage une voie de recours permettant aux parties de soumettre à l'autorité compétente – soit la Cour de céans lorsque se pose la question de la compétence intercantonale (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.731.161]) – l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés. Cette règle découle de l'art. 30 al. 1 Cst. qui garantit le droit d'être jugé par un tribunal compétent. L'exercice de ce droit suppose en effet que les parties disposent, à une reprise au moins, de la faculté de soumettre à une autorité de recours toute décision d'un ministère public en matière de compétence ou de for (BERTOSSA, op. cit., *ibid.*). Il s'agit en d'autres termes d'éviter que le droit de l'intéressé à être jugé par un tribunal compétent soit violé. La démarche du recourant s'inscrit précisément dans le cadre susmentionné, puisqu'il s'en prend à l'attribution de for décidée d'entente entre le MP-VD et le MP-VS.

**1.3** Le recours est ainsi recevable en la forme.

**2.** Par un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant reproche au MP-VD d'avoir violé son droit d'être entendu, et ce sous l'angle du droit à une décision motivée (act. 1, p. 10 s.).

**2.1** Il découle notamment du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (arrêt du Tribunal fédéral 1A.95/2002 du 16 juillet 2002, consid. 3.1). Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement,

s'il y a lieu, devant une instance supérieure (arrêt du Tribunal 1A.58/2006 du 12 avril 2006, consid. 2.2). L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 112 la 107 consid. 2b; v. aussi ATF 126 I 97 consid. 2b; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a); l'autorité n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées (arrêt du Tribunal fédéral 1A.95/2002 du 16 juillet 2002, consid. 3.1). Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a et les arrêts cités).

- 2.2** Le recourant invoque en l'espèce le fait que le MP-VD aurait "*rendu une ordonnance de reprise d'enquête [...] sans qu'aucune motivation n'ait été donnée*" (act. 1, p. 10).

Force est de relever que la motivation de la décision entreprise se révèle des plus sommaires et que son auteur eût été inspiré de la détailler un tant soit peu. Cela étant, pareil constat ne suffit – en l'espèce – pas à conclure à la violation de l'art. 29 al. 2 Cst., et ce dans la mesure où une lecture attentive de l'acte permet néanmoins de comprendre le raisonnement du MP-VD. En effet, même si les informations relatives aux différentes procédures ouvertes contre le recourant peuvent prêter à confusion s'agissant de leur nombre, on comprend néanmoins que tant le MP-VD que le MP-VS sont saisis de causes le concernant. Il est ainsi fait mention d'une enquête pour escroquerie, d'une part, et d'une autre pour infraction à la LIFD, d'autre part. Par ailleurs, le MP-VD indique expressément que les autorités vaudaises ont accepté de "*reprendre les cas ouverts dans le canton du Valais, en application de l'art. 34 CPP*", disposition prévoyant notamment que "*[l]orsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions*".

En tant qu'elle permet néanmoins au recourant, assisté d'un mandataire professionnel, d'apprécier correctement la portée de la décision et de l'attaquer à bon escient, la motivation livrée par le MP-VD à l'appui de sa décision peut – encore – être considérée comme suffisante au regard de

l'art. 29 al. 2 Cst. Le grief tiré de la violation de l'obligation de motiver s'avère ainsi mal fondé.

3. Dans son grief suivant, le recourant invoque le fait qu'"*aucune jonction des causes ne doit être prononcée*", se fondant en cela sur les art. 29 et 30 CPP (act. 1, p. 11 ss).
- 3.1 Ces dispositions appartiennent au chapitre 2 du CPP intitulé "*Compétence matérielle*". Elles figurent plus précisément sous section 2 dudit chapitre, intitulée "*Compétence en cas de concours d'infractions*". L'art. 29 CPP consacre, à son alinéa 1, le principe de l'unité de la procédure selon lequel les infractions sont poursuivies et jugées conjointement notamment lorsqu'un auteur a commis plusieurs infractions. L'alinéa second précise que "*[l]orsque des infractions [...] ont été commises dans des cantons différents [...], les art. [...] 33 à 38 priment*". L'art. 30 CPP prévoit, pour sa part, que "*[s]i des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux pénaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales*".
- 3.2 Contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'art. 30 CPP ne prime pas les art. 33 ss CPP relatifs au for. Il appert en effet que la latitude donnée par le premier au ministère public et aux tribunaux pénaux de prononcer une jonction, respectivement une disjonction de procédures pénales ne revient qu'à étendre le principe de l'unité de la procédure, respectivement à y déroger (v. BERTOSSA, op. cit., n° 3 ad art. 30). En ce sens, la disposition aménage, comme son titre l'indique, des "*exceptions*" au principe consacré à l'art. 29 al. 1 CPP, lequel n'a trait qu'à la compétence *matérielle*. Or, en l'espèce, la question à résoudre n'est pas celle de savoir s'il y a lieu de joindre ou disjoindre des procédures comme le prévoit l'art. 30 CPP, mais bien plutôt de déterminer quel canton est compétent *ratione loci* pour mener à bien les procédures litigieuses (v. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxikommentar, 2<sup>e</sup> éd., 2013, n° 1 ad art. 30). En d'autres termes, la question de l'éventuelle application de l'art. 30 CPP ne pourra se poser qu'une fois déterminé le canton compétent. Si l'autorité de céans est compétente pour trancher ce dernier point (v. *supra* consid. 1), elle ne l'est en revanche pas pour le premier.
- 3.3 En définitive, c'est uniquement à la lumière des art. 33 ss CPP que la présente cause doit être examinée. Il en découle que l'argumentation du recourant, fondée sur une prémisse erronée – soit la primauté de l'art. 30

CPP sur les art. 33 ss CPP –, n'est pas pertinente et que son grief, tel qu'articulé, doit être rejeté.

4. Il reste à vérifier si c'est dans le respect du droit fédéral que la décision entreprise retient le MP-VD comme compétent pour instruire et juger les causes visant le recourant.

Aux termes de l'art. 34 al. 1 CPP, "*[I]orsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions [...]*" (v. *supra* consid. 2.2).

En l'espèce, le recourant fait l'objet de deux procédures pénales, l'une ouverte en 2009 par le MP-VD, l'autre en 2013 par le MP-VS (v. *supra* let. A). La première l'est notamment du chef d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, alors que la seconde l'est pour usage de faux au sens de l'art. 186 LIFD. Alors que la peine-menace est de cinq ans de peine privative de liberté en lien avec l'escroquerie, elle n'est que de trois ans en application de l'art. 186 LIFD.

C'est dès lors à raison, et dans le plein respect de la loi, que les autorités de poursuite vaudoises et valaisannes se sont entendues pour attribuer les deux procédures au MP-VD, autorité de poursuite du canton dans lequel l'infraction punie de la peine la plus grave est diligentée.

5. S'agissant, enfin, de l'argument selon lequel le MP-VD ne serait en tout état de cause pas compétent pour instruire l'enquête pourtant diligentée depuis 2009 sur sol vaudois, il n'est pas pertinent.

Si, certes, le MP-VD lui-même a, au cours de l'échange de vues avec le MP-VS, exprimé ses doutes quant à sa propre compétence concernant la procédure PE09[...] (v. *supra* let. B), il n'en demeure pas moins que ces derniers se sont dissipés rapidement puisque, d'une part, de nouveaux actes d'instruction ont été entrepris par ses soins peu après, et que, d'autre part, la compétence vaudoise pour instruire l'ensemble des procédures dirigées contre le recourant a été admise un mois plus tard (v. *supra* let. C).

En tout état de cause, il a déjà été relevé que la procédure est notamment ouverte pour soupçons d'escroquerie. Les victimes des agissements reprochés au recourant, si ceux-ci étaient avérés, pourraient se trouver

notamment en terres vaudoises, dès lors que les bouteilles écoulées – et dont le contenu pourrait ne pas avoir correspondu à ce qui figurait sur l'étiquette –, l'ont été par l'enseigne D., présente sur tout le territoire suisse. Dès lors qu'une escroquerie est notamment réputée commise au lieu où survient l'appauvrissement de la victime (ATF 124 IV 241 consid. 4c), et que ce dernier a pu se produire dans le canton de Vaud, force est d'admettre que la compétence vaudoise à cet égard ne saurait être remise en question. Privé de fondement, le grief ne peut être que rejeté.

6. Le recours se révèle en définitive en tous points mal fondé, et doit partant être rejeté.
  
7. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Ainsi, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), ils seront fixés à CHF 2'000.-- pour le recourant.

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. Le recours est rejeté.
2. Un émolument de CHF 2'000.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 13 mars 2014

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

**Distribution**

- Me Yannis Sakkas, avocat
- Canton de Vaud, Ministère public central
- Canton du Valais, Ministère public

**Indication des voies de recours**

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente décision.